



Conditions procédurales de mise à disposition des fichiers fonciers MAJIC III en Occitanie

V1

Date : 24/08/2026
Nb de pages : 4

1. Les ayants droit

Conformément à la législation relative aux finances publiques et aux lignes directrices fixées par la DGFIP, l'accès aux fichiers littéraux est limité aux collectivités territoriales, aux administrations et aux organismes chargés d'une mission de service public. La seule exception concerne le fichier des voies et lieudits (fichier FANTOIR remplacé par le fichier TOPO depuis 2023) qui est délivré gratuitement à tout demandeur.

Les tiers habilités qui ont acquis les fichiers fonciers MAJIC sont [autorisés à les rediffuser](#) à d'autres personnes lorsque celles-ci exercent une mission de service public.

Les droits sont ouverts aux :

- Collectivités territoriales : communes, départements, région
- Etablissements publics de coopération intercommunale : syndicats de communes, communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle et métropoles.
- Administrations d'Etat : L'Etat est représenté par les services centraux ou territoriaux de ses administrations. À cette catégorie sont rattachées certaines autorités administratives indépendantes.
- Etablissements publics : La catégorie des établissements publics comprend les organismes et établissements de droit public, financés par des fonds publics, et dont la mission est de servir l'intérêt général. On distingue deux principales catégories d'établissements publics :
 - à caractère administratif ;
 - à caractère industriel et commercial.
- Etablissements publics administratifs : Ce sont des personnes morales de droit public gérant une activité de service public ou parapublic sous le contrôle de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Parmi les établissements publics administratifs susceptibles de commander des fichiers cadastraux, il convient de citer :
 - les associations syndicales autorisées (ASA) et les associations syndicales constituées d'office (ASCO),
 - l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN),
 - l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
 - le conservatoire du littoral,
 - les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
 - le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF),
 - les chambres de commerce et d'industrie (CCI).
- Etablissements publics industriels et commerciaux : Ce sont des personnes morales de droit public gérant une activité de service public de nature industrielle ou commerciale selon les règles de gestion d'une entreprise privée industrielle ou commerciale. Parmi les établissements publics industriels ou commerciaux susceptibles de commander des fichiers cadastraux, il convient de citer :
 - l'office national des forêts (ONF),
 - les offices publics de l'habitat (OPH).
- Groupements d'intérêt public (GIP) : Ce sont des personnes morales de droit public dont les membres exercent des activités d'intérêt général à but non lucratif.
- Sociétés dont l'Etat est l'actionnaire unique, telle que SNCF réseau.
- Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) : Les sociétés publiques locales d'aménagement ont été créées par la [loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement](#). Dans la mesure où le capital d'une SPLA est entièrement public, où son activité est réalisée intégralement pour le compte et uniquement sur le territoire des collectivités qui en sont actionnaires,

et où ses statuts prévoient un contrôle suffisant pour que l'on puisse considérer que la personne publique délégante exerce sur la société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, la SPLA peut être considérée comme un tiers habilité à recevoir les données littérales de la DGFIP.

En outre, certaines associations qui exercent une mission de service public sont considérées comme ayants-droits de ces fichiers. La mission de service public ne se présument pas, pour toute association membre d'OPenIG faisant la demande d'accès aux fichiers MAJIC, un formulaire sera envoyé à l'association ; une fois que ce dernier sera retourné rempli à OPenIG, OPenIG étudiera l'examen du caractère ayant-droit, si nécessaire en posant la question directement à la DGFIP.

Prestataires de services : La restriction tenant à l'usage interne des données ne fait toutefois pas obstacle à une utilisation des données par un prestataire de services chargé de réaliser des traitements ou d'apporter son concours pour les études mises en œuvre par le demandeur. En cas de recours à un prestataire de services, une convention doit définir précisément les traitements qui lui sont demandés. Le prestataire doit prendre les mesures de sécurité nécessaires et s'engager à ce que les informations communiquées ne soient pas conservées, utilisées ou dupliquées à d'autres fins que celles indiquées par la convention. À l'issue de sa mission, il doit détruire tous les fichiers manuels ou informatisés servant de supports aux informations saisies.

2. Nature des documents délivrés

Les fichiers fonciers standards issus de l'application MAJIC comprennent :

- le fichier des propriétaires
- le fichier des propriétés non bâties (parcelles)
- le fichier des propriétés bâties (locaux)
- le fichier des propriétés divisées en lots (lots de copropriété), complément des fichiers propriétés non bâties et bâties
- le fichier des liens lots-locaux, complément du fichier propriétés bâties.

Ces fichiers, produits une fois par an, sont disponibles au début du deuxième semestre. Les données présentent la situation existante au 1er janvier de l'année.

Le fichier TOPO produit par le référentiel TOPAD de la DGFIP se substitue désormais au fichier FANTOIR depuis juillet 2023 (davantage d'informations [ici](#)).

Vous pouvez télécharger ces données en cliquant sur la ressource Données TOPO (ex-FANTOIR) sur cette page <https://www.data.gouv.fr/datasets/fichier-des-entites-topographiques-topo-dgfip-1>

3. Conditions d'obtention des fichiers

a. Instruction de la demande

OPenIG se conforme aux directives de la direction régionale des finances publiques. OPenIG doit analyser la finalité de la demande et s'assurer en particulier que les données ne seront pas utilisées dans un but commercial (actions de publicité ou de démarchage), électoral, ou politique (envois de tracts d'une organisation ou d'un parti politique).

Elle pourra donc être amenée à effectuer des démarches d'éclaircissement auprès des demandeurs et, le cas échéant, à rejeter les demandes qui seraient manifestement incompatibles avec la législation.

L'accès aux données est conditionné par l'adhésion à l'association. Vous pouvez demander l'envoi du pack adhésion à l'adresse suivante : adhesion@openig.org

La demande d'accès aux données ne pourra se faire que depuis l'Infrastructure régionale de Données Géographiques hébergée par OPenIG (www.openig.org) avec un compte utilisateur ayant un profil validé par un administrateur. La procédure d'inscription sur le site d'OPenIG doit être complète (l'utilisateur doit pouvoir faire des demandes d'accès aux données et outils sécurisés depuis son profil).

L'utilisateur devra initier son espace SFTP en se connectant une première fois sur les serveurs d'OPenIG à l'aide d'un client FTP tel que FileZilla, avec les paramètres ci-dessous afin de pouvoir être livré de sa commande :

- **Hôte** : `sftp://sftp.openig.org` **port**:8322
- Identifiant : *identifiant OPenIG*
- Mot de passe : *mot de passe OPenIG*

b. Territoire de compétence

La communication des données se limite à la compétence géographique et administrative du demandeur, qui doit les utiliser à des fins strictement internes. Il convient de réaliser un examen précis de la demande au regard de ces critères. Ainsi par exemple, une Communauté urbaine (CU) qui souhaite réaliser une étude sur le périmètre de captage des eaux d'une rivière la desservant peut obtenir la délivrance des fichiers pour des communes limitrophes à la CU, dans la mesure où ces communes sont traversées par ladite rivière et seraient concernées par les travaux.

Si un adhérent souhaite modifier son territoire de compétence, il doit fournir une preuve de l'évolution de ce dernier, en envoyant à OPenIG un document officiel comprenant les codes INSEE des communes à ajouter et/ou enlever.

c. Contexte de la mise à disposition des fichiers

OPenIG, en partenariat avec la Région Occitanie, et avec l'accord de la DGFIP Occitanie, s'engage depuis 2015 à distribuer aux ayants-droits les fichiers fonciers standards issus de l'application MAJIC.

L'adhérent doit prendre connaissance de [l'acte d'engagement](#) que le Conseil Régional d'Occitanie a signé avec la Direction Générale des Finances Publiques, document disponible dans la rubrique « [Groupe de Travail Cadastre](#) » du site Internet d'OPenIG.

L'adhérent, après inscription sur le site Internet d'OPenIG, création de son organisation et de son territoire de compétence, doit se rendre [sur le formulaire de commande des fichiers MAJIC](#), et y déposer [l'acte d'engagement signé](#), ainsi que la [déclaration CNIL de son DPO](#). L'instruction de la demande et la mise à disposition des fichiers peuvent prendre jusqu'à 15 jours ouvrés.

L'adhérent est informé qu'une fois sa commande mise à disposition, il dispose de 14 jours pour télécharger les données. Au-delà de cette date, elle est automatiquement effacée. Si vous rencontrez des problèmes lors du téléchargement, veuillez nous contacter sur cadastre@openig.org

d. Conformité des traitements avec la loi informatique et libertés et RGPD

Il est précisé que la [délibération CNIL n° 2012-088 du 29 mars 2012](#) dispense de déclaration les traitements automatisés de données personnelles mis en œuvre aux fins de consultation des données issues de la matrice cadastrale par toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de service public (J.O. du 13 mai 2012) et exempte de toute obligation déclarative ces demandeurs tant pour les fichiers fonciers que pour les cédéroms « VisuDGFIP cadastre ». Le 28 mai 2018, la mise en place du Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) rend obsolète l'obligation déclarative auprès de la CNIL des traitements informatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique via l'[autorisation unique n°1 \(AU-001\)](#).

L'adhérent qui récupère les fichiers MAJIC par l'intermédiaire d'OPenIG est considéré comme un **Responsable de Traitement** (au sens du RGPD) de ces données.

Dorénavant, il revient à l'organisme ayant-droit et recevant les données des fichiers fonciers de se mettre en conformité lui-même avec les nouvelles dispositions encadrant le RGPD. Pour cela, un DPO doit être déclaré auprès de la CNIL. Plus d'information sur <https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>.

e. La procédure OPenIG

Prérequis obligatoires et règles :

- Votre organisme doit être membre d'OPenIG,
- Vous devez avoir un compte validé sur l'Infrastructure régionale de Données Géographiques (IDG)
- Votre organisme doit être un ayant droit sur les fichiers fonciers (cf. 1. Les ayants-droits). Nous contacter si vous avez un doute,
- Une seule personne au sein d'un même organisme sera habilitée : assurez-vous de désigner une personne référente,
- Vous devez prendre connaissance de la conformité des traitements avec le RGPD,
- Un seul téléchargement par millésime est autorisé.

Instruction de la demande

- Se rendre sur le [formulaire](#) de commande des fichiers MAJIC et y déposer l'acte d'engagement et la déclaration CNIL ; un mail de confirmation de commande vous sera envoyé.
- Vous recevrez un nouveau mail lorsque votre commande sera traitée décrivant la procédure de téléchargement et comprenant le mot de passe nécessaire pour extraire vos données.